



Arrêt

**n°110 979 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de refus (sic.) de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 12 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ISOTENDE MBOLO EBUBU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 7 septembre 2010.

1.2. Le 17 août 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de Belge.

1.3. En date du 13 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 88 275 du 27 septembre 2012 du Conseil de céans.

1.4. Le 19 novembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de Belge.

1.5. En date du 12 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 16 avril 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 19.11.2012, par :

(...)

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

En qualité de descendant à charge de sa mère belge Madame [T.B.] (en application de l'article 40 bis et 40 ter de la Loi du 15/12/1980)

A l'appui d'une deuxième demande de droit au séjour, l'intéressé à (sic.) produit des documents [un test ADN précisant la filiation avec sa mère belge, attestation de naissance de l'ambassade, une attestation d'impossibilité émanant de l'ambassade, preuve de son identité (passeport), preuve d'envois d'argent via Moneytrans, déclaration de prise en charge non conforme du 17/08/2011, revenus du chômage de la personne rejointe (attestations syndicales du 08/11/2011 et du 03/11/2012), un contrat de bail , la preuve d'envoi d'argent (sic.) par [M.T.B.] au bénéfice de Madame [T.B.]] tendant à établir qu'elle satisfait les conditions de l'article (sic.) 40bis et 40ter de la loi du 15/12/1980.

Considérant que la personne rejointe bénéficie d'une allocation de chômage (montant maximum de 1132,65€) sans produire la preuve dans les délais requis d'une recherche active d'emploi, la personne rejointe ne satisfait donc pas aux conditions de ressources mises en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Il s'avère en outre que la personne belge rejointe ouvrant le droit au séjour ne dispose des moyens d'existence stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% - 1282,14 euros). En effet, le montant du chômage maximum démontré (1132,65€ en octobre 2012) n'atteint pas le montant espéré (1282,14 euros).

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ce montant (1132,65€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (loyer + charges et provisions éventuelles) frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...)), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Par ailleurs, les documents produits n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ». En effet, bien que l'intéressé produise la preuve qu'il a bénéficié d'une aide financière émanant de sa mère belge, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, aucun document n'est produit dans les délais requis démontrant que l'intéressé ne dispose pas de ressources suffisantes. Le fait de résider de longue date auprès du membre de la famille ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est sans ressources et à charge de la personne rejointe.

Il convient de noter les éléments suivants :

-Il n'est pas tenu compte de la prise en charge souscrite le 17/08/2011 : ce document ne peut être regardé comme établissant d'une manière suffisante l'existence d'une situation effective (sic.) de dépendance entre les intéressés. Ce document n'a qu'une valeur déclarative.

*-Il n'est pas tenu compte des envois d'argent au bénéfice de la personne rejointe émanant de [M.T.B.]. Seul (sic) sont prise (sic.) en compte (sic.) les envois d'argent de la personne rejointe **(Madame [T.B.]**)*

Par ailleurs, l'intéressé ne produit pas dans les délais requis la preuve d'une inscription à la mutuelle ou d'une couverture soins de santé.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge rejointe.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Confirmation de notre décision du 13/02/2012- notifiée le 07/03/2012 et confirmée le 27/09/2012 par le CCE (88275)

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre l'acte attaqué.

2.2. Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi dispose ce qui suit :

« Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

(...)

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ;

(...). »

Par conséquent, dans la mesure où la décision attaquée est bien une décision de refus du droit de séjour en application de l'article 40ter de la Loi, le recours en annulation introduit par la partie requérante à son encontre est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et subsidiairement de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la protection de la vie privée et familiale ».

3.3.1. Dans le développement commun de ces deux moyens, la partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir estimé que la mère du requérant ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers alors qu'il a produit les preuves des revenus de sa mère, à savoir une allocation de chômage, à laquelle s'additionnent des avantages en nature versés par son autre fils, de sorte qu'au total, la somme qu'elle perçoit est supérieure à 120% du revenu d'intégration sociale. Elle souligne par ailleurs que le requérant et sa mère ont prouvé qu'ils recherchent activement un emploi et que le requérant est couvert par une assurance mutualiste.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant n'aurait pas suffisamment établi qu'il était à charge de sa mère « *et le lien de nécessité de l'aide matérielle* » alors qu'il a produit un document du CPAS de Bruxelles, lui refusant l'aide sociale au motif que les ressources de sa mère lui permettent de mener une vie conforme à la dignité humaine et alors que la régularité de l'aide matérielle que sa mère lui fournit, non contestée par la partie défenderesse, atteste de sa nécessité. Elle soutient à cet égard que « *le fait que le requérant était démuné ou ne disposait pas de ressources dans son pays d'origine résulte de la preuve produite par le requérant d'envois d'argent via Moneytrans et de la qualité d'indigent avéré attesté par l'autorité communale de son pays d'origine* ».

3.3.2. Elle fait par ailleurs valoir que le droit à la vie privée et familiale n'est nullement subordonné à l'obligation de démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, ni à aucune autre condition. Elle relève à cet égard que le requérant a établi que sa mère dispose de tels moyens et qu'en tout cas, l'insuffisance d'une telle preuve « *ne constitue pas à elle seule un motif suffisant pour conclure que le requérant n'établit sa qualité de membre de la famille à charge* » alors qu'il a prouvé son état d'indigence et la prise en charge par sa mère.

Elle expose également qu'en tout état de cause, le requérant est actuellement en mesure de déposer les documents prouvant la suffisance des moyens de subsistance de sa mère, dès lors que son frère a été condamné par décision judiciaire à payer une allocation de 500€ à sa mère. Elle prétend en outre que l'ingérence de la partie défenderesse dans la vie familiale du requérant n'est nullement nécessaire dans une société démocratique dès lors que le risque pour qu'il devienne une charge pour la collectivité est inexistant, dans la mesure où il est pris en charge par sa mère, qui dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, de sorte que la *ratio legis* de la condition de revenus fixée par l'article 40^{ter} de la Loi est inexistante en l'espèce.

Elle estime par ailleurs que si le Conseil de céans devait considérer que l'ingérence était nécessaire, celle-ci ne peut en aucun cas être considérée comme proportionnée au but poursuivi et que les droits et libertés d'autrui ne sont pas menacés. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en œuvre tous les moyens pour assurer la protection des droits fondamentaux du requérant et de sa famille. Elle souligne la disproportion de la décision querellée au regard des preuves fournies par le requérant quant à sa qualité de membre de la famille à charge, dont la dépendance à l'égard de sa mère a largement été attestée par les envois d'argent au pays d'origine ainsi que par l'attestation d'indigence émise par son pays d'origine.

Elle souligne une nouvelle fois que le requérant est à présent en mesure de fournir les preuves des moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers de sa mère et la qualité de personne à charge, au moyen d'une attestation d'indigence délivrée par son pays d'origine.

3.3.3. Elle soutient que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée et n'est pas adaptée aux faits contenus dans le dossier administratif du requérant, lesquels établissent qu'il dépendait de sa mère ainsi que sa qualité de descendant, non contestée par la partie défenderesse. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments produits concernant la qualité de membre de la famille à charge et la nécessité de l'aide de sa mère, et ce, sans en expliquer les raisons. Elle fait valoir à cet égard que l'attestation du CPAS de Bruxelles prouve ce lien de dépendance. Elle déduit de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, insuffisante et stéréotypée.

Elle critique par ailleurs le fait que la décision entreprise « *rejette toute possibilité d'application de l'article (sic.) 8 et 12 de la CEDH dans le chef du requérant* » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble.

3.4. A titre subsidiaire, la partie requérante demande au Conseil de céans de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « *La disposition de l'article 9 de la loi du 8 juillet*

2011 (M.B. du 12 septembre 2011) contrevient elle (sic.) aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution belge, ce, à travers les nouvelles conditions fixées à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers ? ».

4. Discussion

4.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la décision entreprise est motivée notamment par le fait que « les documents produits n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ». En effet, bien que l'intéressé produise la preuve qu'il a bénéficié d'une aide financière émanant de sa mère belge, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, aucun document n'est produit dans les délais requis démontrant que l'intéressé ne dispose pas de ressources suffisantes. Le fait de résider de longue date auprès du membre de la famille ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est sans ressources et à charge de la personne rejointe », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se contente d'invoquer un document émanant du CPAS de Bruxelles, dont elle annexe une copie à sa requête, ainsi qu'une attestation d'indigence délivrée par les autorités communales de son pays d'origine. Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif que ces deux documents n'y figurent nullement et que la partie requérante reste en défaut de produire une preuve du fait qu'elle les aurait déposés avant la prise de la décision attaquée. Or, il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la décision querellée, de ces éléments, pas plus qu'il n'incombe au

Conseil de céans de les prendre en considération. Le Conseil renvoie par ailleurs, aux développements concernant le contrôle de légalité figurant sous le point 4.1.2. du présent arrêt.

Quant aux affirmations selon lesquelles les versements d'argent via Moneytrans et la régularité de l'aide prouveraient à suffisance la qualité de membre de la famille à charge et que la motivation de la décision querellée est stéréotypée, le Conseil observe qu'elles ne sont nullement étayées et que la partie défenderesse a donc valablement pu estimer que « *bien que l'intéressé produise la preuve qu'il a bénéficié d'une aide financière émanant de sa mère belge, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes* ».

4.3. Quant aux autres motifs de la décision attaquée, à savoir celui pris de l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et celui pris l'absence de preuve d'une assurance maladie, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la qualité de membre de la famille à charge, motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que « *les documents produits n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge »* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu aux points 3.1. et 3.2. du présent arrêt.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Question préjudicielle

5.1. S'agissant de la question préjudicielle soulevée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 26, §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, situé dans le chapitre II relatif aux questions préjudicielles, dispose que :

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1°- lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2°- lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime, conformément aux développements figurant *supra* sous le point 4.2. du présent arrêt, que la question préjudicielle n'est nullement indispensable en l'espèce, dès lors que la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le défaut de preuve de la qualité de membre de la famille à charge de la personne rejointe, et que cette condition figurant à l'article 40^{ter} de la Loi ne provient nullement de la modification législative procédant de la loi du 8 juillet 2011. Il n'y a dès lors pas lieu de poser cette question à la Cour constitutionnelle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE